

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi huit juillet à 13 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 03 juillet 2024 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente
Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-JORE, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD, VERDU
MM GACHET, DE BOISRIOU

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GACHET)
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), COLIN-COCCHI (donne pouvoir Mme COLIN-JORE), KREUTER, PERRENES
(donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES),
MM NOBLECOURT (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), PERROTTON (donne pouvoir à Mme ALVERNHE)

Poste vacant (en cours de remplacement) :

M. BERENDSEN (démission le 06/07/2024)

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.4 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA RESTAURATION COLLECTIVE

Par contrat de Délégation de Service Public, approuvé par Délibération n°1.1 du conseil d'administration du 10 juillet 2023 et signé le 17 août 2023, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry ont confié à la Société Française de Restauration et Services (Sodexo) l'exploitation de son service de restauration scolaire et municipale.

Le contrat a pris effet le 26 août 2023.

Après 10 mois d'activité, il est proposé au Conseil Municipal et au conseil d'administration du CCAS des ajustements afin de mieux préciser les conditions d'exécution du contrat. Les modifications ont pour finalité de préciser et compléter certains termes du contrat et ses annexes, sans toutefois modifier l'économie du contrat ni réduire les engagements du délégataire.

L'avenant n°1, a pour objet de traiter des points suivants :

- 1) Mise à jour de l'article 36 Livret I Révision des prix, afin de préciser les conditions d'application de la formule
- 2) Modification de l'article 51 Livret I Sanctions pécuniaires : ajustement des modalités d'application de certaines pénalités
- 3) Mise à Jour de l'article 2 Livret III Données chiffrées relatives à la nouvelle crèche Bulle de neige (en remplacement de la crèche Chantemerle)
- 4) Mise à jour de l'annexe 15 Mémoire technique du délégataire - Plan Prévisionnel de renouvellement des équipements pour la cuisine centrale et les offices.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n°1 joint à la présente délibération et les modifications ci-dessus exposées, au contrat de délégation de service public relative à la restauration scolaire et municipale ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relative à la restauration scolaire et municipale.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 16
Présents : 9
Pouvoir : 6

Vote : Pour : 15
Contre :

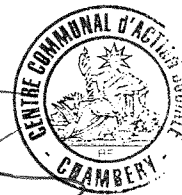
Abstention :

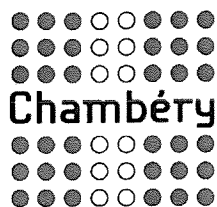
Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation du Président,
Le Directeur du CCAS

Gilles BAUDOIN





AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE DE LA VILLE DE CHAMBERY ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE CHAMBERY

ENTRE LES SOUSIGNÉES

La Ville de CHAMBERY, sise Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 73011 CHAMBERY, représentée par M. Thierry REPENTIN, Maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du 11 juillet 2024.

ET

le CCAS de CHAMBERY, sis 145 rue Paul Bert, 73000 CHAMBERY, représenté par M. Thierry REPENTIN, Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2024.

Ci-après désignée « le Délégrant »

D'une part,

ET

La Société Française de Restauration et de Services (SODEXO), société par actions simplifiée au capital de 30.236.400 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 338 253 131, sise 6 rue de la Redoute, 78290 GUYANCOURT, représentée par Mme Sophie NERON-BERGER, Présidente, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après désignée « le Délégataire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de CHAMBERY et la société SODEXO sont liés par un contrat de délégation de service public portant sur la restauration scolaire et municipale signé le 17 août 2023.

La durée dudit contrat est de cinq (5) ans à compter de sa prise d'effet le 26 août 2023.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte sur les éléments suivants du Contrat :

- Livret I – Article 36 – Révision des prix,
- Livret I – Article 51 – Sanctions pécuniaires : les pénalités,
- Livret III – Article 2 – Données chiffrées
- Annexes contractuelles.

ARTICLE 3 – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 36 – REVISION DES PRIX – DU LIVRET I

L'article 36 – Révision des prix du Livret I est mis à jour comme suit :

«

Chaque semestre, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024, les prix de repas ainsi que les prestations annexes seront révisés par application de la formule de révision définie ci-après :

- ✓ $P = P_0 * [(0,50 * A/A_0) + (0,50 * S/S_0)]$ où :
- ✓ P = nouveau prix
- ✓ P₀ = prix lors de la dernière révision.
- ✓ A = moyenne des six (6) derniers mois de l'indice des prix à la consommation - (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Produits alimentaires - Identifiant : **001763868**
- ✓ A₀ = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des six (6) mois précédents ceux retenus pour A.
- ✓ S = Dernière valeur connue à la date d'ajustement de l'indice INSEE n°**001565191** (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Hébergement, restauration – Base 100 en décembre 2008 »
- ✓ S₀ = valeur du même indice pris pour base lors de l'ajustement précédent ou à la date du dernier dépôt des offres tarifaires pour le premier ajustement.

En cas de disparition d'un des indices utilisés dans la formule, les parties se rencontreront dans les conditions fixées à l'article 41.

»

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 51 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES – DU LIVRET I

Le tableau des pénalités de l'article 51 du contrat est modifié.

Le nouveau corpus de pénalités applicable est joint en annexe n°2 du présent avenant.

ARTICLE 5 – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 2 – DONNÉES CHIFFÉES DU LIVRET III

L'article 2 – Données chiffrées du Livret III du contrat est complété comme suit :

«

Suite à l'agrandissement et au déménagement de la crèche Chantermerle, la crèche Chantermele est remplacée par la nouvelle crèche Bulle de Neige à partir du lundi 02 septembre 2024.

La crèche Bulle de Neige est située 95 place Pierre de Coubertin, 73000 CHAMBERY.

L'effectif moyen par jour est estimé à 32 repas.

Le nombre de goûters est estimé à 29 par jour.

Il est estimé la répartition suivante :

- Un quart de repas et goûters bébé/lisse,
- Un quart de repas et goûters moyens/moulinés,
- Deux quarts des repas et goûters grands/petits morceaux.

Cette répartition est estimative et non contractuelle : elle pourra notamment varier en fonction des périodes, étant entendu que le nombre de jeunes enfants est plus important de septembre à décembre.

»

ARTICLE 6 – MISE A JOUR DE L'ANNEXE 15 – MEMOIRE TECHNIQUE DU DELEGATAIRE – PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS POUR LA CUISINE CENTRALE ET LES OFFICES

Le plan prévisionnel de renouvellement des équipements pour la cuisine centrale et les offices, présent à l'annexe 15 du contrat, est mis à jour.

Le nouveau plan de renouvellement est joint aux annexes 1A et 1B du présent avenant et intègre l'annexe 15 du contrat en lieu et place du précédent plan de renouvellement.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE FINAL

Toutes les clauses du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Annexe n°1A – PPA Cuisine centrale,

Annexe n°1B – PPA offices,

Annexe n°2 – Pénalités,

Annexe n°3 – Liste des fruits distribués à la pièce pour les restaurants scolaires.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A CHAMBERY, le 2024

Pour la Ville de CHAMBERY,
M. Thierry REPENTIN
Le Maire,
Ou son représentant dûment habilité,

Pour la Société SODEXO,
Mme. Sophie NERON-BERGER
Présidente,
ou son représentant dûment habilité

Pour le CCAS de CHAMBERY,
M. Thierry REPENTIN
Président,
Ou son représentant dûment habilité,

Annexe N°2 - Pénalités

Nature du manquement	Pénalité associée	Sans mise en demeure préalable	Après mise en demeure préalable
GESTION DE SERVICE			
Non transmission du planning de tournée (sites/plages horaires) dans les 15 jours suivant le démarrage du contrat	100€ par jour de retard		X
Non-respect des délais de livraison initiale des repas sur les offices	100 € à partir d'un ¼ heure de retard constaté	X	
Non-respect des conditions réglementaires et contractuelles de livraison des repas	500 € par infraction constatée	X	
Non-respect du nombre de repas / composante livrés après réajustement (au plus tard à 10h45)	Forfait de 300 € par composante par site en cas de retard de livraison 50 € par portion de composante non livrée	X	
Non-respect des modalités et délais de communication des menus pour validation par le Délégrant	100 € par jour de retard	X	
Fermeture et/ou changement de la cuisine centrale sans autorisation expresse du Délégrant	5 000 € par infraction constatée (soit par jour)	X	
Dépassement du plafond de production autorisée dans le cadre de l'agrément pour la cuisine centrale	1 € par repas exporté au-delà du plafond de production autorisé	X	
Dépassement du plafond de production autorisée par le contrat pour des clients extérieurs	1 € par repas supplémentaire au-delà du plafond de production autorisé	X	
Non-respect du format et du contenu des documents prévus au contrat	50 € euros par jour de retard		X
Non-respect du format et du contenu de la révision annuelle des prix	50 € par jour de retard		X
Non-respect des conditions d'utilisation du stock tampon	100 € par infraction constatée	X	
Non remplacement des stocks tampon en cas d'utilisation dans les délais impartis	100€ par jour de retard	X	
Non-respect des modalités du stock tampon (composition, rotation, disponibilité, quantité)	100€ par infraction constatée		X
Non obtention de la certification Ecocert dans les délais impartis ou perte de la certification Ecocert	50 € par jour de retard		X
QUALITE			
Non-respect des modalités de conditionnement des repas et d'étiquetage	100 € par infraction constatée	X	
Non-respect des DLC (y compris sur stock tampon)	25 € par infraction constatée (par produit)	X	
Non-respect des menus validés par le Délégrant sans accord préalable et écrit de ce dernier et/ou non-respect d'un délai de prévenance de 48h	Forfait de 250€ par composante et pour l'ensemble des sites	X	
Non-respect des spécifications qualitatives et origines des denrées telles que prévues dans le contrat et affichés dans les menus (bio, signes officiels de qualité au sens de la Loi Egalim)	500 € par infraction constatée (sur la base d'un contrôle de traçabilité)	X	
Non-respect des spécifications contractuelles relatives aux denrées et aux préparations	500€ par infraction constatée	X	
Non-respect de l'équilibre alimentaire et des fréquences du GEMRCN pour un cycle de 20 repas, avant transmission au pouvoir adjudicateur.	50 € par points de pourcentage en dessous de 80% (le % est calculé sur la base des fiches techniques, en lien avec le GEMRCN)	X	

Non-respect des spécifications quantitatives : au-delà de 10% manquant par rapport au grammage contractuel pour au moins 3 portions non-conformes présentées	Forfait de 500 € par composante et par site concerné (Pour le scolaire : En accord avec le tableau récapitulant le nombre de pièces à respecter pour les fruits (annexe N°3))	X	
Non-respect des engagements portant sur la saisonnalité des fruits et légumes	250 € par infraction constatée		X
Non-respect du programme d'animations	500 € par infraction constatée	X	
Non-respect des bonnes pratiques d'hygiène	500€ par infraction constatée (sur les bases des audits hygiène)	X	
Retard dans la transmission des protocoles d'hygiène au démarrage du contrat	50 €/jours de retard	X	
Absence ou défaut des process et des autocontrôles relatifs aux mesures HACCP	500€ par infraction constatée (sur les bases des audits documentaires)	X	
Livraison des denrées ou préparations impropres à la consommation (développement microbien, corps étranger, ...)	500€ par infraction constatée	X	
Non-respect de la continuité du service (sauf cas de force majeure, validé par le pouvoir adjudicateur) - Interruption totale du service pour une journée - Interruption totale du service au-delà d'une semaine	- 3 000€ jour - Résiliation du marché sans indemnité		X
SUMI			
Non-respect des modalités de maintenance préventive et corrective des équipements	250 € par infraction constatée	X	
Non transmission des rapports techniques réglementaires	50 € par jour de retard	X	
Retard de communication des éléments de traçabilité demandés par le Délégant (10 jours ouvrés à compter de la demande)	50 € par jour de retard	X	
Ecart par rapport au taux cible d'alimentation durable sur lequel s'est engagé le Délégataire	500 € par point d'écart en-deçà du taux cible (sur une année civile)	X	
Non-respect du protocole des contrôles bactériologiques	150 € par infraction constatée		X
Non-respect des obligations de renouvellement des équipements de restauration de la cuisine centrale et des offices	1000 € par infraction constatée		X
Manquement aux obligations de nettoyage de la cuisine centrale incombant au Délégataire	150 € par infraction constatée		X
Non-transmission des documents se rapportant à la traçabilité des produits	250 € par infraction constatée		X
Non-respect des modalités de recueil de la satisfaction des convives	75 € par jour de retard		X
Non-respect des obligations de mise à jour et de transmission des états d'inventaire matériel	25 € euros par jour de retard		X
Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques et des plans d'actions correctives correspondant	25 € euros par jour de retard		X
Retard dans la transmission des tableaux de bord mensuels	50 € euros par jour de retard après le 20 du mois suivant		X
Retard dans la transmission du compte-rendu annuel d'activités	100 € euros par jour de retard		X

Retard dans la transmission de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par le Délégué au titre du contrat	250 € euros par jour de retard		X
Retard dans la transmission de tout document dont la communication est prévue au contrat et non listé dans les pénalités <i>supra</i>	50 € euros par jour de retard		X
Refus d'accès à la cuisine centrale du Délégué	2500 € par infraction constatée	X	
PERSONNEL			
Manquement relatif au port de la tenue réglementaire du personnel incombant au Délégué	150 € par infraction constatée	X	
Non-respect du programme de formation des personnels du Délégué et du Délégué	150€ par infraction constatée		X
Non-respect des principes de la République conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République	250€ par infraction constatée		X
ADMINISTRATIF			
Non-respect des modalités de facturation / encaissement / recouvrement	250 € par infraction constatée	X	
Non-respect des prix validés au bordereau des prix unitaires et selon les révisions prévues au contrat	Prix du repas x le nombre de repas consommés		X
Non-conformité des contrats d'assurance aux obligations du Délégué	100€ par contrat		X

Annexe N°3 Liste des fruits distribués à la pièce et grammage pour les sites scolaires

Fruits			
	Maternelle	Elémentaire	Adulte
Pomme	1	1	1
Poire	1	1	1
Raisin	100g	100g	150g
Melon	150g	150g	150g
Pastèque	150g	150g	150g
Kiwi	1	1	2
Pêche	1	1	1
Abricot	1 ou 2	1 ou 2	2 ou 3
Nectarine	1	1	1
Prune	1 ou 2	1 ou 2	2 ou 3
Orange	1	1	1
Mandarine	1	2	2
Clémentine	1	2	2
Fraise	100g	100g	150g
Cerise	100g	100g	150g
Banane	1	1	1

* Application de la quantité plancher ou plafond en fonction du poids moyen d'un fruit de cette catégorie